

Nice, le 29 JAN. 2024

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SEETP
74 chemin du Lac 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative, de suspension d'activité et infligeant une amende administrative

n°825

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'annexe 4 de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 1392/2023 du 13 décembre 2023, consécutif à une visite effectuée le 23 novembre 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réalisée le 23 novembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- présence sur le site de la société SEETP, sise 74 chemin du Lac à Grasse, d'au moins 5 « big bags » marqué du logo danger amiante entreposés sur une aire extérieure grillagée, non fermée ;
- ces emballages contiennent notamment des morceaux de plaques de fibrociment ainsi que des fractions de conduites ;
- ces emballages sont ouverts et entreposés sur une aire non étanche, libre d'accès au sein du site qui lui-même n'est pas clôturé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué au cours de la visite avoir internalisé la dépose d'équipements amiantés sur ses chantiers, que ce transit, d'une masse de l'ordre de deux tonnes, correspond aux matériaux déposés par ses équipes depuis moins de 6 mois et voués à l'élimination ;

CONSIDÉRANT que le transit sur site de ces déchets amiantés relève de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux » et du régime de l'autorisation eu égard à la masse présente supérieure à une tonne ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans autorisation, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment par la dissémination de fibre d'amiante ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SEETP de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que dans son mémoire du 29 décembre 2023, l'exploitant a confirmé vouloir cesser toute activité de transit sur son site en procédant à l'évacuation des déchets amiantés ;

- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité de transit, regroupement, tri de déchets dangereux, ce qui implique l'interdiction de nouvel apport et l'évacuation vers une filière dûment autorisée des déchets présents sur site ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que la mise en demeure « peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct » ;
- CONSIDÉRANT** que le coût de reconditionnement de ces déchets amiantés, de leur transport et de leur prise en charge par une installation de stockage de déchets dangereux peut être évalué à environ 2 000 euros par tonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Régularisation administrative

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société SEETP qui exploite une installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux (rubrique 2718) située 74 chemin du Lac à Grasse (06130), est mise en demeure de régulariser sa situation en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2. Suspension d'activité

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le fonctionnement de l'installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux exploitée par la société SEETP est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, tout nouvel apport de déchets relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit. En outre, les déchets amiantés présents sur site sont évacués vers une filière adaptée et dûment autorisées sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra au préfet, copie DREAL, l'ensemble des documents justifiant de leur évacuation effective.

Article 3. Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) est infligée à la société SEETP qui exploite une installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux (rubrique 2718) située 74 chemin du Lac à Grasse (06130).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SEETP et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

